

**Tribunal d'Instance de Clermont Ferrand**

**12 avril 2005**

**réduction créance Cofinoga**

ref : AFUB - TI - 050412B

*crédit consommation,  
déchéance terme,  
indemnité 8%, clause pénale,  
art. D 311-11 Code Conso,  
art. 1152, 1153, 1231 Code  
Civil.*

*" En vertu de l'article D 311-11 du Code de la Consommation, l'organisme prêteur qui exige le remboursement immédiat du capital restant dû ne peut réclamer qu'une indemnité de 8% et ce, uniquement à compter de la mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.*

*Par ailleurs, la clause pénale de 8% qui n'est pas une "somme restant due" au sens de l'article L311-30 du Code de la Consommation ne saurait produire des intérêts qu'au taux légal et ce, uniquement à compter d'une mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.*

*En application des articles 1152 et 1231 du Code Civil, cette indemnité peut être réduite lorsqu'elle est manifestement excessive, ce qui est le cas en l'espèce, compte tenu du taux conventionnel particulièrement élevé par rapport à la dépréciation monétaire. "*

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 17 mai, 2005